



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-098

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-05-26-00002 - Arrêté Habilitation FAU Lentilly 26-05-2023
DTPJJ_SAH_2023_05_17_02 (3 pages) Page 3

69-2023-05-26-00001 - Arrêté Habilitation Les Cerisiers 26-05-2023
DTPJJ_SAH_2023_05_17_01 (3 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-05-24-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023 B 70 du 24 mai 2023 **???** PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE **???** L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET PERTURBATION **???** INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, **???** DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION **???** OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ **???** PLATIERES EST DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION EST DE LA ZAE DES **???** PLATIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY (69) (21 pages) Page 11

69-2023-05-24-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023 B 71 du 24 mai 2023 **???** MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-4030 DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT **???** DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE **???** L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE **???** SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES **???** PROTÉGÉES, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, LA SOCIÉTÉ NEXIMMO 42 ET LA VILLE **???** DE SAINT-PRIEST DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DE LA ZAC **???** BERLIET, SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST (13 pages) Page 33

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-05-12-00004 - Décision de délégation de signature n°23-64 du 12 mai 2023 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (6 pages) Page 47

69-2023-05-12-00005 - Décision de délégation de signature n°23-66 du 12 mai 2023 pour la direction des achats des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 54

69-2023-05-12-00006 - Décision modificative de délégation de signature n°23-67 du 12 mai 2023 pour le groupement hospitalier de territoire VAL RHONE CENTRE (4 pages) Page 57

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-05-26-00002

Arrêté Habilitation FAU Lentilly 26-05-2023
DTPJJ_SAH_2023_05_17_02

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON**

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2023_05_17_02

Portant habilitation du service d'accueil d'urgence et de placement immédiat

« Foyer d'accueil d'urgence (FAU) Lentilly »
Implanté 22 rue du bas poirier, 69210 LENTILLY

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2772 portant autorisation de création du 29 mai 2009 d'un service d'accueil d'urgence et de placement immédiat « Les Esses » géré par l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4005 portant habilitation en date du 01 juin 2010 du service d'accueil d'urgence et de placement immédiat dénommé « Les Esses » géré par l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2019_07_01_01 portant transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association « Accueil orientation logement autonomie droits éducation » vers l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_DTPJJ_2020_08_11_01 portant modification de l'autorisation pour déménagement et changement de dénomination de l'établissement « Les Esses » prenant le nom « FAU Lentilly » du 11 août 2020 du service d'accueil d'urgence géré par l'association « Acolea » ;
- Vu la demande du 13 juillet 2022 et le dossier justificatif présentés par Anna SAURI-LOPEZ, directrice générale d'Acolea, sis 12-14 rue de Montbrillant 69003 LYON en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du service de d'accueil d'urgence et de placement immédiat « FAU Lentilly » ;
- Vu la saisine du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la saisine du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la saisine de l'autorité académique de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil départemental du Rhône en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1 :

Le foyer d'accueil d'urgence et de placement immédiat, dénommé « FAU Lentilly », sis 22 rue du bas poirier, 69210 LENTILLY, géré par ACOLEA, dont le siège est sis 12-14 rue de Montbrillant 69003 Lyon, est habilité à réaliser de l'accueil d'urgence et du placement immédiat, pour recevoir 6 filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et du code la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Préfète du Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2023

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-05-26-00001

Arrêté Habilitation Les Cerisiers 26-05-2023
DTPJJ_SAH_2023_05_17_01

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON**

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2023_05_17_01
Portant habilitation du service d'hébergement d'urgence
« Les Cerisiers »
Implanté Chemin de Bernicot, 69230 Saint-Genis-Laval.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatif à l'assistance éducative ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/5609 portant autorisation de création du service d'hébergement d'urgence « Bergame II » géré par l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2475 portant habilitation en date du 23 avril 2007 du service « Bergame II » géré par l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2019_07_01_01 portant transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association « Accueil orientation logement autonomie droits éducation » vers l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2019_07_01_01 portant transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association « Accueil orientation logement autonomie droits éducation » vers l'association « Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2020_07_30_02 portant modification de l'autorisation et changement de nom de l'établissement « Bergame II » prenant le nom « Les Cerisiers » du 30 juillet 2020 du service d'hébergement d'urgence « Les Cerisiers » géré par l'association « Acolea »;
- Vu la demande du 30 mai 2022 et le dossier justificatif présentés par Anna SAURI-LOPEZ, directrice générale d'Acolea, sis 12-14 rue de Montbrillant 69003 LYON en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du service d'hébergement d'urgence « Les Cerisiers » ;
- Vu la saisine du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la saisine du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la saisine de l'autorité académique de Lyon en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la saisine du président de la Métropole de Lyon en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'hébergement d'urgence, dénommé « Les Cerisiers », sis Chemin de Bernicot, 69230 Saint-Genis-Laval, géré par ACOLEA, dont le siège est sis 12-14 rue de Montbrillant 69003 Lyon est habilité à réaliser de l'accueil d'urgence, recevoir 6 filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et du code la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Préfète du Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2023

Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-24-00004

Arrêté préfectoral n° 2023 B 70 du 24 mai 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET
PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ
PLATIERES EST DANS LE CADRE DU PROJET
D'EXTENSION EST DE LA ZAE DES
PLATIERES SUR LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2023 B 70 du 24 mai 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ
PLATIERES EST DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION EST DE LA ZAE DES
PLATIERES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination en conseil des ministres de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU la demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 7 septembre 2022 par la société Platières Est dans le cadre du projet d'extension Est de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agny,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2023,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 16 février 2023, pour compléter son dossier,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 au 22 mars 2023,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 11 avril 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 9 mai 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- que la ZAE actuelle est arrivée à saturation et ne permet plus aux entreprises déjà implantées de se développer tout en restant dans le même bassin d'emplois,
- que les différentes extensions de la ZAE ont pour objectif de créer 800 emplois supplémentaires directs à l'horizon de 5 ans, dont 150 sur la zone Est,
- qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet (le ratio emplois/actifs sur la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) est le plus faible du SCoT) et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais),
- que le développement de l'emploi localement peut permettre de réduire les déplacements pendulaires de la population active de la COPAMO, dont la moitié se déplace quotidiennement sur le territoire de la Métropole de Lyon, et de contribuer ainsi à une diminution des émissions des gaz à effet de serre,
- que la présente extension permet de regrouper des PME locales et de mutualiser certains équipements, limitant ainsi la consommation foncière,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que les projets d'extension de la ZAE des Platières ont fait l'objet d'une longue réflexion depuis une dizaine d'années et que plusieurs scénarios d'extension ont été étudiés, sur la base de l'étude d'enjeux environnementaux et agricoles (ZNIEFF, PENAP, etc.),
- que les études réalisées ont conduit à réduire et à écarter plusieurs secteurs d'extension envisagés initialement et que ces évolutions se sont concrétisées dans le zonage des plans locaux d'urbanisme des communes concernées,
- qu'il ne subsiste que très peu de possibilités d'extension en continuité de la zone d'activité actuelle une fois pris en compte les enjeux sus-cités,
- que l'emprise de la présente extension a été réduite de 50 % (3,1 ha au lieu de 6,2 ha initialement) en se concentrant sur la partie déjà artificialisée,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du projet d'extension Est de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, la société Platières Est, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Yohann PATET (Gérant) dont le siège est domicilié 14 chemin de la Plaine à Vourles (69390) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bergeronnette grise (<i>Caprimulgus europaeus</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)			X	X
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaelus gallicus</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Œdicnème criard (<i>Burhinus oedecnemus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochuros</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)		X	X	X
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)		X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
INSECTES				

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	X	X	X	

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Évitement des secteurs sensibles

Au sein du périmètre d'étude, les secteurs présentant les enjeux les plus forts ont été écartés du périmètre du projet, ce qui concerne 9 050 m² de pelouse mi-sèche, 510 m² de prairie humide paratourbeuse à Laîche de Hartmann, 28 600 m² de prairies de fauche hygrophile et mésophile, 25 200 m² de fourrés arbustifs et 17 960 m² de haies et bosquets.

La mesure d'évitement ME1 concerne seulement les emprises maîtrisées par le pétitionnaire correspondant à la prairie humide et aux pelouses sèches telles que localisées en ANNEXE II.

ME2. Respect de l'emprise du chantier

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,
- délimitation précise des zones de circulation, aires de stationnement d'engins et aires de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS1,
- implantation des bases de vie du chantier sur secteurs devant ensuite être aménagés,
- mise en défens ponctuelle des arbres en intégrant un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire.

Tous les secteurs évités définis à la mesure ME1 sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible.

En fin de chantier, une clôture définitive, réalisée selon les prescriptions de la mesure MR4 remplace le balisage temporaire.

3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils évoluent de la zone rudérale vers le milieu naturel.

Les travaux de destructions des mares temporaires sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Les opérations de décapage et de terrassement démarrent à la suite des travaux de débroussaillage, avant le 1^{er} mars.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si au moins un individu d'Ædicnème criard (nicheur ou susceptible nicheur) est contacté sur la zone de chantier, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR2. Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- mise en place d'un dispositif temporaire de gestion des eaux pluviales avec implantation de fossés temporaires périphériques avant chaque phase de terrassement ou dispositif équivalent afin d'éviter tout ruissellement vers la zone de chantier,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR3. Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés à l'extérieur du site sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités selon des modalités propres à chaque espèce avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

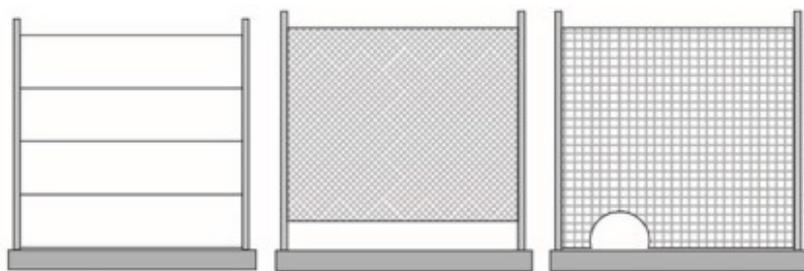
MR4. Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune

Les mares temporaires font l'objet de la mise en œuvre d'un protocole de capture-déplacement de la faune présente (reptiles, amphibiens) avant tout terrassement. Le lieu de relâcher des individus se situe au niveau des mares préalablement aménagées et décrites à la mesure MC5.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour

le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

Toutes les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous représente quelques dispositifs utilisables.



MR5. Mise en place de nichoirs artificiels

Les nichoirs artificiels suivants sont créés selon les principes de localisations de l'ANNEXE III :

- à minima 4 nichoirs à oiseaux sont posés à une hauteur minimale de 2 mètres et orientés vers l'est ou le sud-est (2 nichoirs semi-ouverts et 2 nichoirs fermés).

Les nichoirs occupés en période de nidification une année n font l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

MR6. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visés par la mesure ME1),
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

3.3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

MC1. Création et gestion de l'habitat favorable au Damier de la Succise

Cette mesure est mise en œuvre sur le site de compensation n° 1, d'une surface totale de 11 290 m² tel que localisé en ANNEXE IV.

Elle comprend :

- a) la création d'un habitat favorable à l'espèce en continuité du site pérennisé (5 160 m²),
- b) la plantation de Succise des prés (500 m²) à titre expérimental,
- c) la pérennisation d'un site propice à l'espèce (5 630 m²) par le biais de la mise en œuvre d'une gestion favorable à l'espèce dont les modalités sont ci-après décrites.

a. Création d'un habitat favorable à l'espèce

Au niveau des emprises des travaux de ZAE, la couche superficielle de terres de la prairie de fauche est décapée et stockée dans des conditions favorables au maintien de la banque de graines. Elle est ensuite régalée sur la zone réceptrice de façon à favoriser la recolonisation végétale.

Des graines de plantes nectarifères sont semées en complément de façon à offrir un panel de plantes hôtes au Damier de la Succise.

Si besoin et au regard des résultats constatés, des semis complémentaires sont effectués les années suivantes.

b. Plantation de Succise des prés

Des graines de Succise des prés sont prélevées sur la zone impactée après fructification (idéalement en octobre) en amont du décapage et pour une faible part, sur les autres secteurs colonisés par l'espèce avant d'être mises en culture au sein d'un organisme spécialisé ; les plants sont ensuite disposés au printemps sur les zones dédiées préalablement découvertes et favorables (légères dépressions existantes ou créées à cette fin). Le cas échéant, des plants issus du commerce ou repiqués *in-situ* peuvent également être utilisés en veillant à conserver la traçabilité de la provenance des plants (mesure MS1).

c. Gestion adaptée à l'espèce

La totalité du site de compensation n°1 fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle très tardive (octobre ou novembre), réalisée de manière centrifuge et sur une hauteur minimale de 15 cm avec exportation des résidus de fauche. Annuellement, une surface comprise entre 10 et 30 % de la zone n'est pas fauchée de façon à garder une « zone refuge » flottante.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

En complément, deux hibernaculums sont créés sur un emplacement ensoleillé en limite de la ZAE et selon la localisation indicative précisée en annexe IV. Ils sont constitués d'amas de cailloux, de briques, de galets déposés au sein d'un trou d'une profondeur de 60 à 80 cm creusé au préalable puis recouvert de terre et de branchages.

MC2. Création et gestion de fourrés arbustifs et de haies

La mesure permet de créer :

- 4700 m² de fourrés arbustif au niveau des talus sur le site du projet en limite directe des espaces naturels tel que localisé en ANNEXE V,
- 3800 m² de haies et de bosquets sur le périmètre du projet tel que localisé en ANNEXE V,
- 630 m² de haies sur la frange nord du site de compensation n°1 tel que localisé en ANNEXE IV,
- 2000 m² de haies sur le site de compensation n°2 tel que localisé en ANNEXE VI .

Sur le site du projet, les linéaires de haies sont accompagnés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètres, portée ponctuellement à 2 mètres (localisation en ANNEXE V).

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste (non exhaustive) des espèces indicatives pouvant être utilisées est détaillée en ANNEXE VII.

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de 1 m maximum avec un espacement de 1 m maximum dans la ligne de plantation.

Calendrier de plantation



Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Le fourré arbustif fait l'objet d'un léger entretien tous les 3 à 4 ans à l'automne afin d'éviter la fermeture du milieu.

Une gestion écologique des haies et bosquets au lamier est admise 1 à 2 fois tous les 5 ans, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC3. Création d'un site de nidification favorable à l'Œdicnème criard

Une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard, d'une surface de 1 ha est aménagée au nord du site impacté, selon les modalités et le schéma de principe de l'ANNEXE VI (site de compensation n°2). Elle comprend :

- l'aménagement d'une zone centrale minérale de 5 000 m², par compactage des terres et apport de matériaux à granulométrie grossière sur une épaisseur minimale de 15 cm,
- l'aménagement d'une pelouse steppique périphérique de 5 000 m².

Le secteur minéral fait l'objet d'un hersage en février et d'une fauche en septembre avec exportation des résidus de fauche pendant une durée minimale de 30 ans, en veillant à ce qu'aucune espèce ligneuse ne puisse s'y installer.

La zone périphérique est gérée par le biais d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche après le 1^{er} septembre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC4. Implantation de cultures favorables à l'Œdicnème criard

En complément du site de nidification dédié à l'Œdicnème criard, une zone de cultures favorables à la chasse et à l'alimentation de cette espèce est mise en œuvre sur une surface de 13 400 m² tel que localisé en ANNEXE VI (site de compensation n°2). En cas de détection de nidification sur la parcelle, les nids sont protégés par une mise en défens immédiate qui reste en place jusqu'à l'envol spontané des jeunes.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC5. Création de mares et milieux graveleux propices au Crapaud calamite

Au sein du site de compensation n°1 sont créés / aménagés :

- deux flaques temporaires d'une profondeur de 30 cm et d'une surface minimale de 20 m² chacune,
- une mare,
- plusieurs *impluvium* au niveau de zones dépressionnaires.

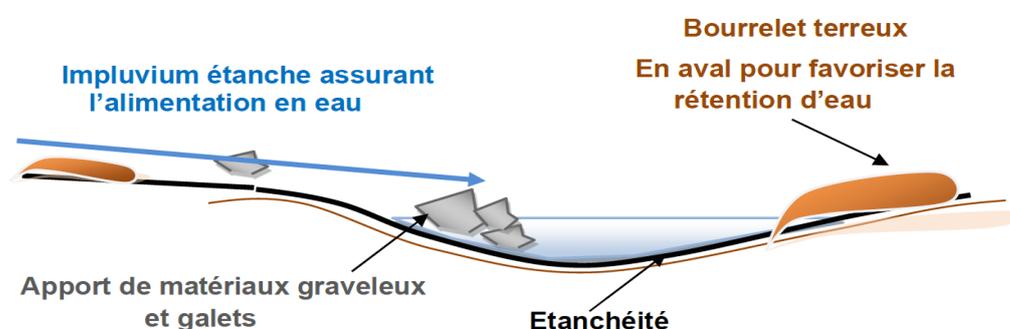
L'imperméabilisation est assurée soit par le tassement des matériaux en place, soit par la mise en place d'une couche d'argile, soit par la pose d'un géotextile étanche.

La mare présente les caractéristiques suivantes :

- forme courbe et contours irréguliers,
- surface minimale de 35 m²,
- profondeur maximale de 80 cm au centre de la mare,
- profilage des berges en pentes douces (3/1).

Un entretien de la végétation de la mare est réalisé seulement en cas de besoin afin de maintenir sa fonctionnalité. Les débris végétaux sont systématiquement exportés.

Les impluvium occupent une surface de l'ordre de 100 m². Ils sont aménagés selon le schéma de principe ci-dessous avec un dépôt de terre en aval hydraulique de façon à assurer un apport en eau de ruissellement par l'amont.



Les sites de compensation n°1 et n°2 sont aménagés en intégralité au plus tard le 1^{er} mars suivant l'année de démarrage des travaux. Seules les plantations de la mesure MC2 dans le périmètre du projet peuvent être différées ; elles sont effectives au plus tard avant la livraison des premiers lots par le pétitionnaire.

Le site de compensation n°1 est propriété du pétitionnaire. Il fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur une durée minimale de 30 ans et d'une cession à un organisme permettant de garantir à long terme sa vocation environnementale.

Le site de compensation n°2 fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur une durée initiale minimale de 30 ans, incluant une clause de prorogation.

Les ORE signées sont transmises à la DREAL avec le premier compte-rendu de suivi visé à la mesure MS1.

3.4. Mesures d'accompagnement

MA1. Rédaction d'une charte de responsabilité des entreprises

Une charte de chantier à faible impact environnemental est établie par le pétitionnaire et doit être signée par chaque entreprise intervenant dans le cadre de la réalisation du projet.

MA2. Mise en place de nichoirs artificiels

En complément de la mesure MR5, des nichoirs artificiels pour Hirondelle de fenêtre sont ajoutés sur la façade Est du bâtiment principal. Ils sont placés à une dizaine de cm en dessous du sommet de la façade. A minima 10 cavités de nidification sont proposées.

3.5. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi environnemental en phase chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi environnemental en phase exploitation

Le site du projet et les sites d'implantation des mesures compensatoires font l'objet, selon des protocoles standardisés et reproductibles décrits dans le premier rapport de suivi :

- d'un suivi avifaunistique selon le protocole standardisé des IPA (2 passages par année de suivi),
- d'un suivi de la végétation et des lépidoptères, en particulier sur le site de compensation n°1 (2 passages par année de suivi),
- d'un suivi des reptiles et amphibiens et en particulier du Crapaud calamite au niveau des aménagements créés dans le cadre de la mesure MC5 (3 passages par année de suivi),

Le site de compensation des mesures MC3 et MC4 fait l'objet d'un suivi annuel spécifique portant sur l'œdicnème criard selon les modalités suivantes : un passage mensuel d'avril à juillet et visite de contrôle 20 jours après, dès lors qu'un nid est détecté. Le cas échéant, passage tous les 10 jours afin de statuer sur le succès de la nidification et sur la présence de jeunes à l'envol.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

3.6. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création et gestion de l'habitat favorable au Damier de la Succise).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée initiale minimale de 30 ans, puis selon les modalités définies à l'article 3.3.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,

- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

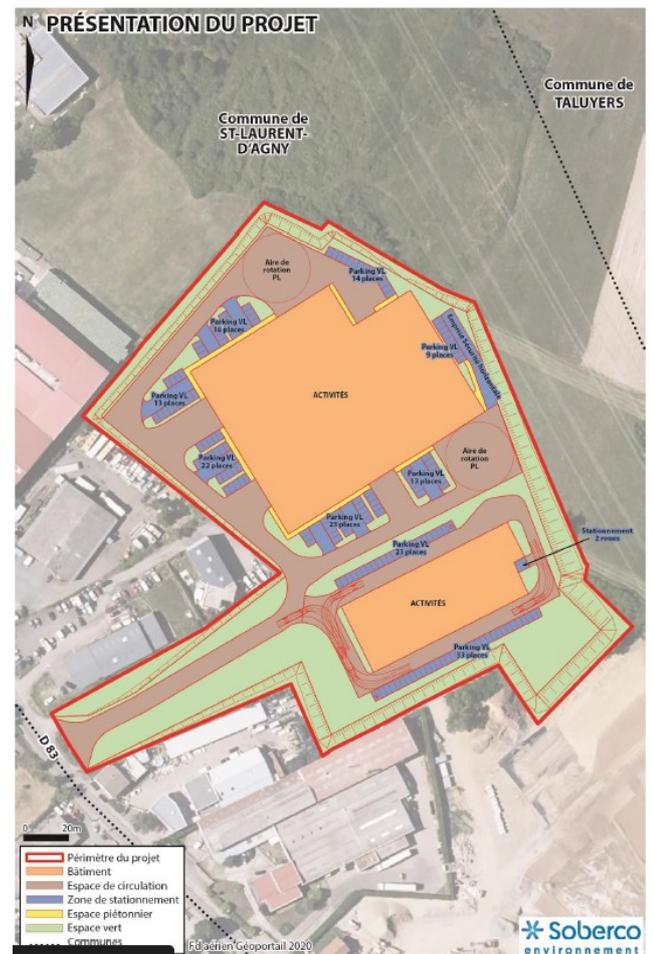
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Mornant, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Mornant,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Agny.

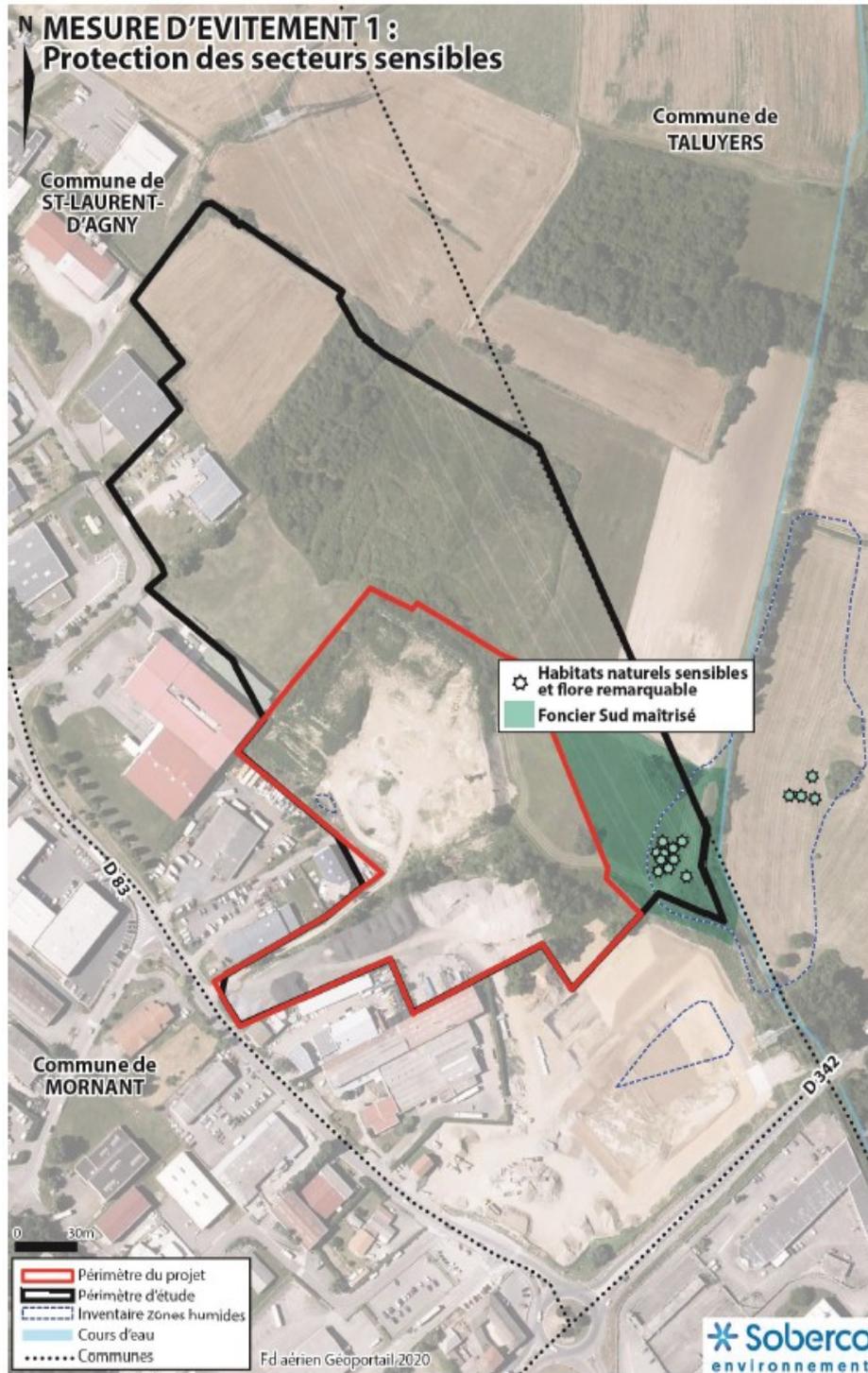
La Préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe I – Périmètre de la dérogation

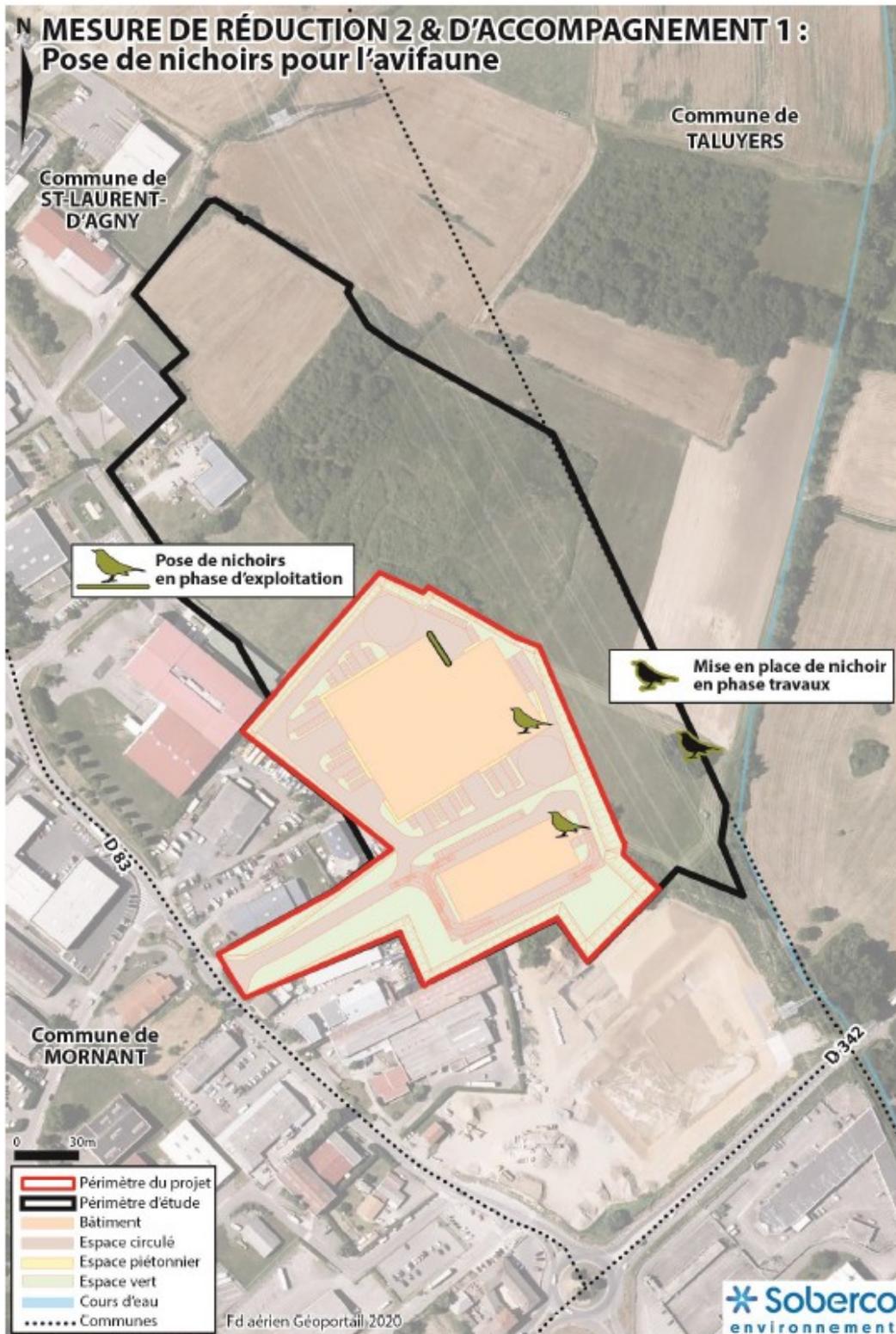
La présente dérogation concerne l'extension Est de la ZAE des Platières



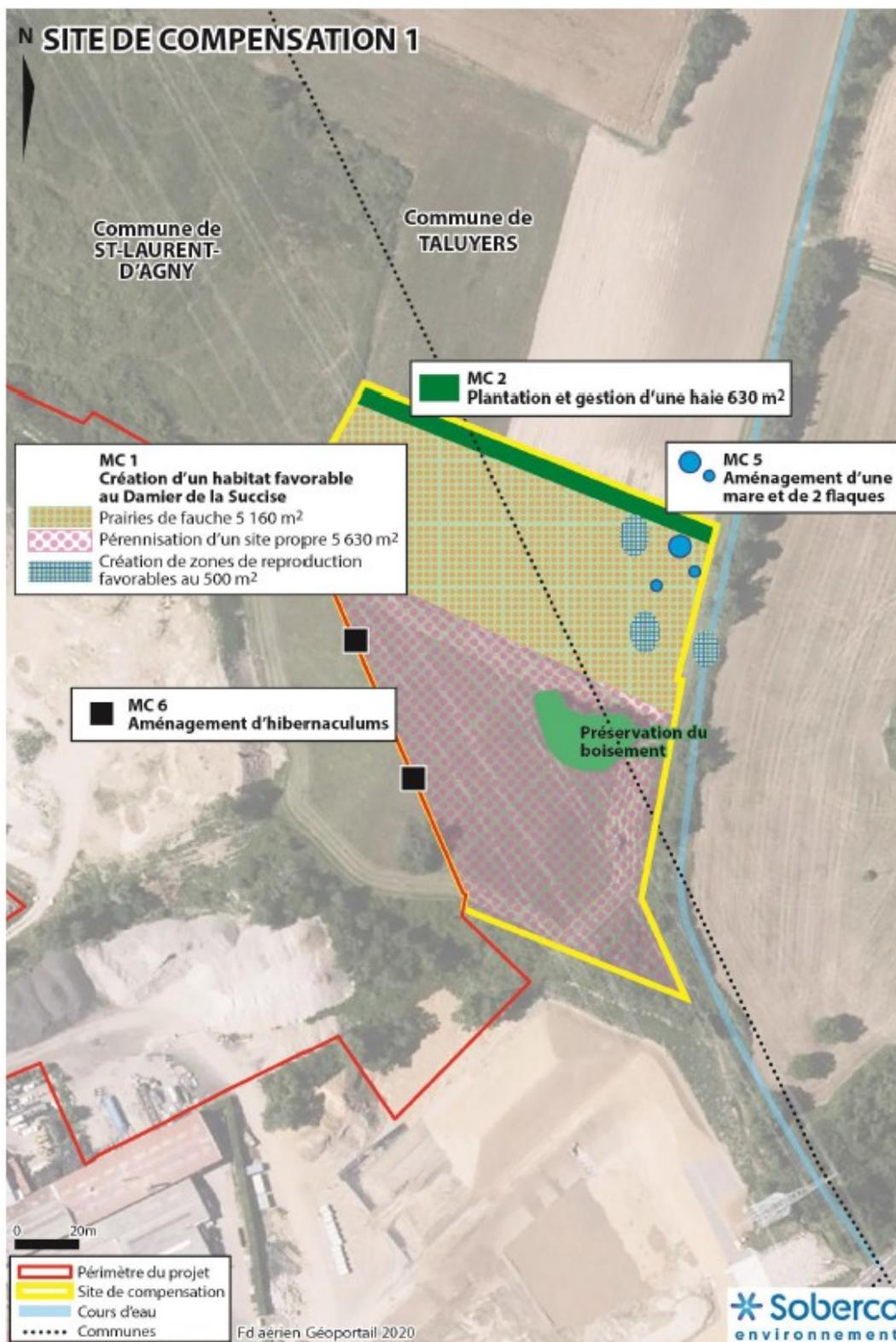
Annexe II
Localisation de la mesure ME1



Annexe III
Localisation des mesures MR5 et MA2



Annexe IV
Localisation du site de compensation n°1 (mesures MC1, MC2 et MC5)

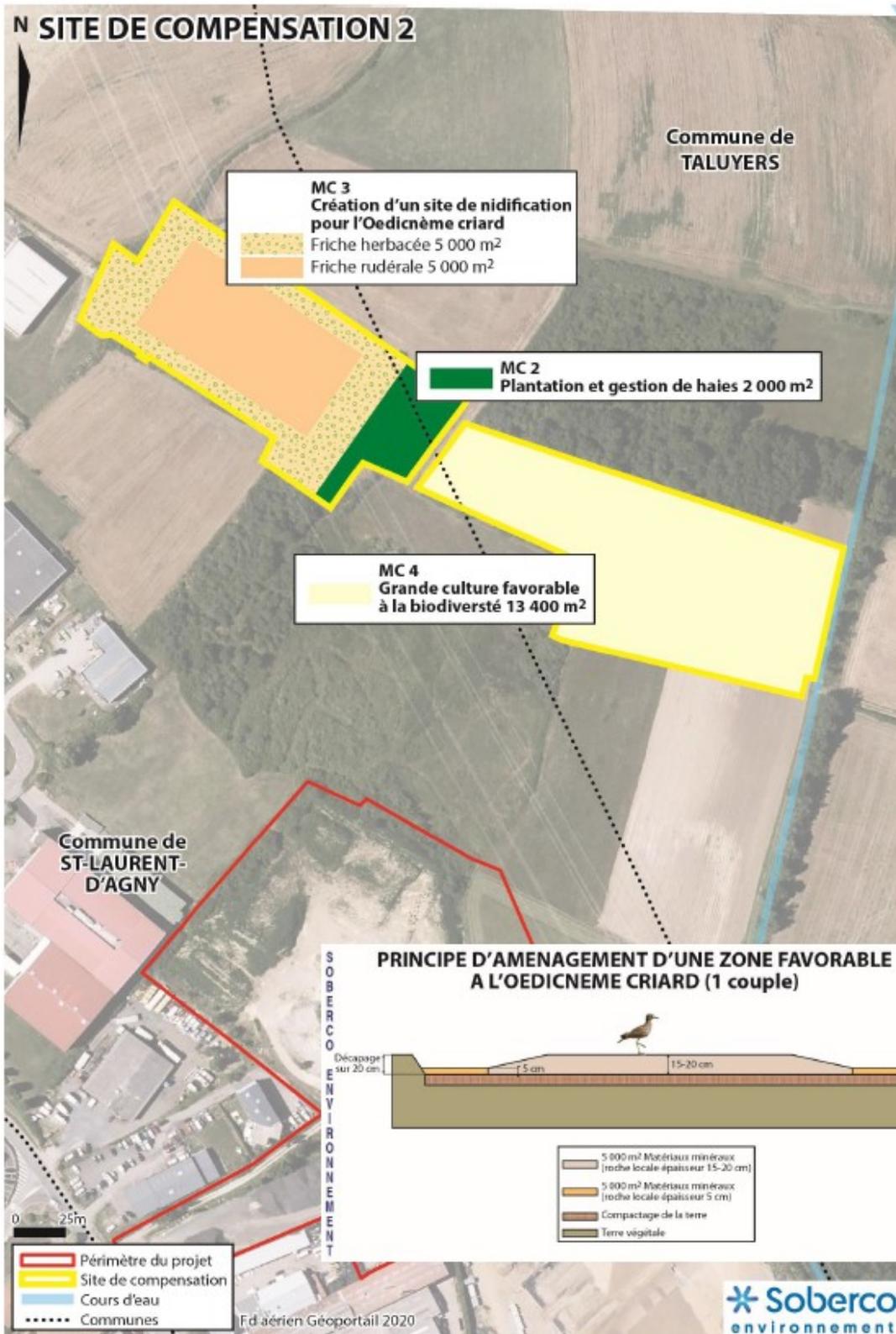


Annexe V
Localisation de la mesure MC2 au sein du périmètre du projet



Annexe VI

Localisation du site de compensation n°2 (mesures MC2, MC3 et MC4)



Annexe VII

Liste indicative des espèces utilisables dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure MC2

Fourré arbustif

Arbustes	
Callune	<i>Calluna vulgaris</i>
Airelle rouge	<i>Vaccinium vitis-idaea</i>
Myrtilier commun	<i>Vaccinium myrtillus</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Genêt à balais	<i>Sarothamnus scoparius</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Arbres	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula alba</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Chêne	<i>Quercus sp.</i>

Haies (espèces principales)

Arbres	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Noyer	<i>Juglans regia</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
Pommier sauvage	<i>Malus communis</i>
Prunier sauvage	<i>Prunus insititia</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Arbustes	
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Cerisier à grappe	<i>Prunus padus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Haies (espèces secondaires)

Arbres	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Arbustes	
Noisetier	<i>Coryllus avellana</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-24-00005

Arrêté préfectoral n° 2023 B 71 du 24 mai 2023
MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2011-4030 DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION,
ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D AIRES DE
REPOS D ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, LA
SOCIETE NEXIMMO 42 ET LA VILLE
DE SAINT-PRIEST DANS LE CADRE DU PROJET DE
REALISATION DE LA ZAC
BERLIET, SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2023 B 71 du 24 mai 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-4030 DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, LA SOCIÉTÉ NEXIMMO 42 ET LA VILLE
DE SAINT-PRIEST DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DE LA ZAC
BERLIET, SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, en particulier les articles R. 411-10-1 et 2,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination en conseil des ministres de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU les arrêtés préfectoraux n°2012-532 du 23 janvier 2012, n°2014-E110 du 17 novembre 2014 et n°2015- E16 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation n°2011-4030 du 26 septembre 2011,

VU le porter à connaissance déposé le 7 novembre 2022 par la Métropole de Lyon concernant l'îlot C1 de la ZAC Berliet,

VU le porter à connaissance déposé le 14 décembre 2022 par la société NEXIMMO 42 concernant les îlots B2, C2 et C3 de la ZAC Berliet,

VU le projet d'arrêté transmis le 3 avril 2023 aux pétitionnaires et les réponses apportées le 24 avril 2023 par la Métropole de Lyon et le 7 avril 2023 par la société NEXIMMO 42,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la Métropole de Lyon porte sur une destination alternative de l'îlot C1, d'une surface de 12,5 ha, initialement identifié comme un site dédié aux loisirs de plein air et de détente,

CONSIDÉRANT que l'îlot C1 est maintenant voué à devenir un espace de nature au regard de l'évolution naturelle des milieux et des forts enjeux écologiques désormais présents,

CONSIDÉRANT que la modification demandée par Neximmo 42 porte sur une seule prorogation de la dérogation en vigueur objet de l'arrêté préfectoral modifié, afin de pouvoir poursuivre l'aménagement des îlots B2, C2 et C3 dédiés aux activités économiques (surface restant à aménager de 11,58 ha sur une surface totale de la ZAC de 104 ha) et que cette modification ne remet pas en cause la nature du projet,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires initialement identifiées ont été mises en œuvre et ont bénéficié d'un suivi conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces du 26 septembre 2011 modifié,

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels de l'aménagement des îlots B2, C2 et C3 sont sensiblement les mêmes que ceux évalués initialement en 2011 et que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de générer des impacts résiduels supplémentaires,

CONSIDÉRANT que pour l'îlot C1, la modification de vocation de l'espace permet de réduire la plupart des impacts résiduels initialement estimés,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'entraînent aucune dégradation de la séquence éviter, réduire, compenser initiale et que des mesures complémentaires réactualisées d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont prévues,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les secteurs en cours d'aménagement ou non encore aménagés (comme localisés en ANNEXE I) à la date de signature du présent arrêté, les bénéficiaires ainsi que leurs éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans les dossiers de porter-à-connaissance, sous réserve des prescriptions suivantes.

1.1. Mesure d'évitement des impacts

ME1. Préservation des corridors et continuités écologiques, ainsi que des mares associées, précédemment créées

Les espaces à vocation écologique créés précédemment dans le cadre de l'aménagement de la ZAC sont évités comme localisés en ANNEXE II.

Pour l'îlot C2 (Neximmo 42) il s'agit du corridor écologique (corridor nord-est) composé de milieux arbustifs et de mares et des continuités paysagères en bordure d'îlot.

Pour l'îlot C1 (Métropole de Lyon), il s'agit des haies et plantations diverses ainsi que de deux mares.

Deux stations d'espèces végétales patrimoniales mais non protégées présentes au sein de l'îlot C1 sont également évitées : il s'agit d'une station de Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*) de l'ordre de 2 m² et d'une station de Jonc des chaisiers (*Schoenoplectus tabernaemontani*) de l'ordre de 2 m² également.

Un balisage et une mise en défens des secteurs visés par la mesure ME1 sont mis en place avant le démarrage du chantier et sont maintenus pendant toute sa durée.

1.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation du planning des travaux aux enjeux écologiques

Les débroussaillages et coupes des arbres sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. Les terrassements et décapage des sols débutent ensuite immédiatement. Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à quinze jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si au moins un individu d'Oedicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

Pour l'îlot C1 (Métropole de Lyon), si la présence de l'Oedicnème criard est avérée, aucun aménagement n'est réalisé entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre. Dans ce cas, les travaux d'aménagements écologiques (plantations de haies, création de mares, verger conservatoire, etc.) peuvent être réalisés dans la zone ouest entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre sous réserve de la pose de l'écran visuel mentionné à la MR3.

MR2. Vérification préalable de l'absence d'espèces à enjeu sur les sites de travaux et dispositions permettant de limiter les impacts

En amont du démarrage des chantiers et régulièrement au cours de leur réalisation, l'écologue s'assure de l'absence de présence d'espèces protégées et en particulier de la présence de spécimens d'amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué) et de l'Oedicnème criard. Au cours des mois de mars et avril, l'écologue assure à minima un passage hebdomadaire.

En cas de détection de spécimens d'amphibiens, ceux-ci sont déplacés vers les milieux favorables existants, en dehors des zones de chantiers (mares compensatoires), comme permis par l'arrêté du 26 septembre 2011.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

Les ornières générées par les engins de chantier sont systématiquement comblées dès leur création à chaque fin de journée de chantier.

Dès lors que des spécimens d'amphibiens ont été déplacés, une barrière anti-retour permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est immédiatement implantée. La barrière est composée d'un filet, bâche ou géotextile d'une hauteur de 60 cm, enfoncé sur une profondeur minimale de 15 cm et incliné d'environ 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés à intervalles réguliers. Sa fonctionnalité est maintenue pendant toute la durée du chantier.

MR3. Pose d'un écran visuel au niveau de l'îlot C1 (Métropole de Lyon)

Un écran visuel est installé au niveau de l'îlot C1, selon un axe nord-sud et sur un linéaire de 200 m afin d'assurer une zone de tranquillité pour les spécimens d'Oedicnème criard, notamment lors de la phase de regroupement post-nuptial.

Cet écran sépare la zone Ouest concernée par les aménagements écologiques de la zone steppique située à l'Est. Il est réalisé à l'aide de matériaux occultants (brande de bruyère ou dispositif équivalent) en période hivernale.

MR4. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

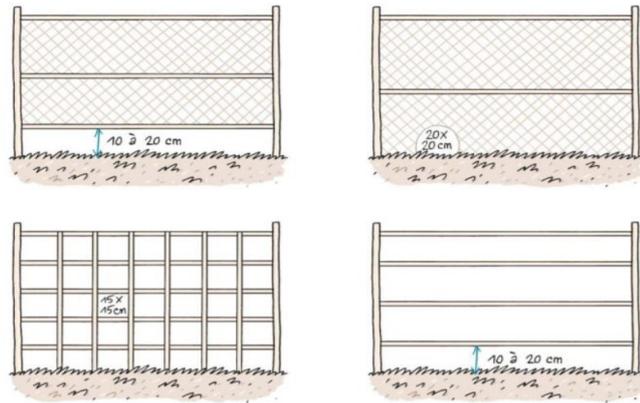
MR5. Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions en phase chantier

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR6. Maintien de la perméabilité du site par pose de clôtures adaptées (Neximmo 42)

En dehors de l'îlot C1 pour lequel aucune clôture supplémentaire n'est prévue, les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 20 x 20 cm, à minima tous les 20 mètres.



La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.

MR7. Création de haies denses au sein de chaque nouveau projet (Neximmo 42)

Cette mesure ne s'applique pas à l'îlot C1.

Chaque lot aménagé contribue à développer des espaces végétalisés au sein de la ZAC sur une surface minimale de 5 % selon les principes suivants :

- création d'espaces arbustifs denses (haies, bosquets) comprenant uniquement des espèces indigènes adaptés aux conditions édaphiques locales, si possible labellisées « Végétal local » (ou dispositif équivalent),
- utilisation d'une palette végétale variée, incluant des espèces mellifères et fructifères.

La composition précise et la localisation des plantations sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier, tel que mentionné à la mesure MS 01. Il est recherché la reconstitution d'une trame végétale continue, en particulier sur l'ensemble de l'îlot B2.

Les plantations font l'objet d'une surveillance annuelle pendant les 5 premières années et sont remplacées aussi souvent que nécessaire. En fonction des besoins, elles peuvent faire l'objet d'une taille entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MR8. Implantation de gîtes et abris artificiels pour la faune (Neximmo 42)

Chaque lot aménagé en dehors de l'îlot C1 prévoit l'implantation d'au moins un gîte ou abris artificiel pour la faune parmi la liste suivante : nichoirs à oiseaux, gîtes à chiroptères, hibernaculum ou gîte à hérisson.

Nichoirs à oiseaux

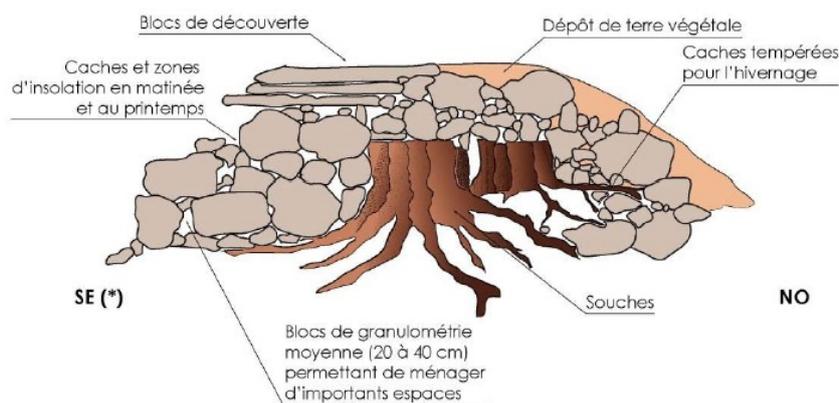
Les nichoirs sont posés à une hauteur minimale de 2 mètres (sur arbres, façades ou poteaux élevés) et orientés vers l'est, le sud ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année n'ont pas l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire entre mi-septembre et mi-octobre. La distance minimale entre deux nichoirs est de 20 m.

Gîtes à chiroptères

Les gîtes à chiroptères sont posés sur la façade des bâtiments à une hauteur comprise entre 3 et 6 mètres.

Hibernaculums

Les hibernaculums sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien, de souches d'arbres et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur, puis recouvert en partie de terre et de branchages selon le schéma de principe ci-dessous.



(*) L'orientation des "clapas" est importante pour garantir leur attractivité pour les reptiles en région méditerranéenne.

Gîtes à Hérisson

Les gîtes à Hérisson sont posés à l'abri du vent et de la pluie, en pied de haie. L'entrée du gîte est limitée à 10 cm de diamètre.

Les emplacements des gîtes et abris artificiels sont déterminés par l'écologue et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MR9. Adaptation de l'éclairage aux enjeux écologiques (Neximmo 42)

Cette mesure ne s'applique pas à l'îlot C1 qui ne fait l'objet d'aucun éclairage supplémentaire.

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite : 100 W maximum pour éclairer les voiries et 35 à 70 W maximum pour les voies piétonnes),
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques et des nichoirs artificiels,
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR10. Élaboration d'une notice de gestion à destination des gestionnaires des aménagements écologiques (Neximmo 42)

Cette mesure ne s'applique pas à l'îlot C1.

Les espaces réaménagés et/ou végétalisés en faveur de la faune font l'objet d'une gestion conservatoire dont les modalités sont détaillées dans une notice de gestion rédigée par l'écologue en charge du suivi décrit à la mesure MS1. La notice est remise aux gestionnaires et propriétaires de chaque lot.

MR11. Gestion écologique de l'espace de nature reconstitué sur l'îlot C1 (Métropole de Lyon)

L'îlot C1 fait l'objet d'une gestion conservatoire globale permettant de pérenniser les aménagements et actions mises en œuvre.

Le plan de gestion intègre les principes suivants comme localisé en ANNEXE III :

- entretien limité des mares,
- fauche très tardive avec exportation des résidus de fauche de la zone steppique (après la période de regroupement post-nuptial de l'Oedicnème criard),
- fauche tardive avec exportation des résidus de fauche des autres milieux ouverts,
- taille du verger tous les deux ans,
- entretien des haies en fonction des besoins.

Les espaces dédiés à la fréquentation font l'objet d'une pression d'entretien plus élevée : fauchage régulier des cheminements et de l'aire de pique-nique et fauchage deux fois par an du monticule « belvédère ».

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

1.3. Mesures de suivis

MS1. Suivi environnemental du chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue intervient directement dans la mise en œuvre de certaines mesures (MR2, MR4, MR7, MR10 et MR11 notamment). Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique

Les suivis mis en œuvre annuellement de 2023 à 2027 sont les suivants :

- suivi avifaunistique selon le protocole standardisé des IPA (2 passages par année de suivi),
- suivi des espèces exotiques envahissantes tel que nécessaire à la mise en œuvre de la mesure MR4,
- suivi annuel spécifique portant sur l'Oedicnème criard selon les modalités décrites dans le plan local de sauvegarde : un passage mensuel d'avril à juillet et visite de contrôle 20 jours après, dès lors qu'un nid est détecté. Le cas échéant, passage tous les 10 jours afin de statuer sur le succès de la nidification et sur la présence de jeunes à l'envol (îlot C1 uniquement),
- suivi annuel des populations d'amphibiens, de la fonctionnalité des mares créées et des reptiles (îlot C1 uniquement),

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits chaque année de 2023 à 2027 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Le cas échéant, les bénéficiaires détaillent la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-E16 du 24 mars 2015 est remplacé comme suit :
La présente dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

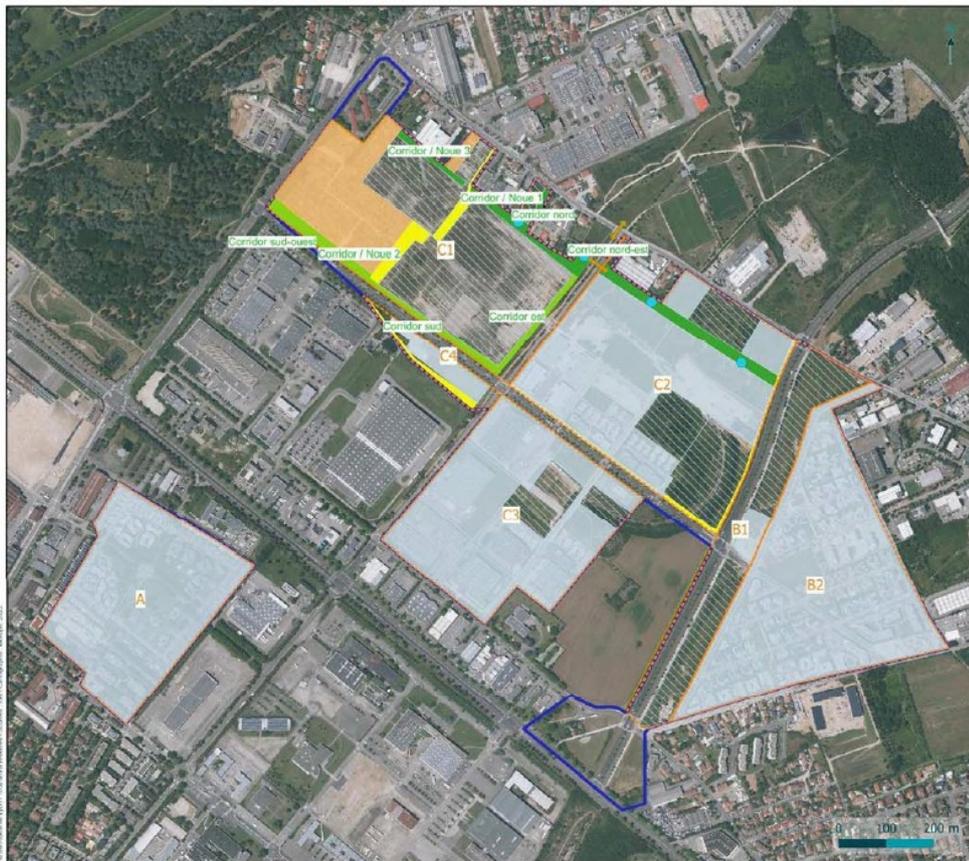
La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Mions, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Mions,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Saint-Priest.

La Préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe I (1/2)

État d'avancement des aménagements de la ZAC BERLIET



GRAND LYON
la métropole

État d'avancement des aménagements

Aménagement de l'ilot C1 - Porté à connaissance 2022
- Commune de Saint-Priest (69)

- Périmètre de la ZAC Berliet
- Ilots
- Avancement des aménagements**
 - Espaces aménagés (logements, commerces ou activités économiques)
 - Espaces non aménagés
 - Jardins ou maraîchage
- Aménagements en faveur de la faune**
 - Mares à Crapauds calamite ou Pelodyte ponctus
 - ➔ Crapauds
 - Continuités (corridor et habitat)
 - Corridors
 - Continuités paysagères



Annexe II (1/2) Localisation indicative des mesures d'évitement et de réduction

Îlots B2, C2 et C3



Mesures d'évitement et de réduction

Porter à connaissance 2022
Commune de Saint-Priest (69)

Mesures d'évitement

ME01 - Préservation des continuités et corridors écologiques existants

Mesures de réduction

MR01, MR02, MR04, MR05, MR06, etc.
- Ensemble des mesures

MR03 - Secteurs concernés par la mesure
MR07 - Aménagement d'espaces végétalisés denses assurant la fonctionnalité écologique de l'îlot B2

Avancement des aménagements
- Espaces aménagés (logements, commerces, ou activités économiques) ou en cours d'aménagement avancé

Aire d'étude

Objet du PAC



Annexe II (2/2)
Localisation indicative des mesures d'évitement et de réduction

îlot C1



GRAND LYON
la métropole

Mesures d'évitement et de réduction

Aménagement de l'îlot C1 - Porté à connaissance 2022
- Commune de Saint-Prest (69)

Mesures d'évitement

- ME01 - Préservation des haies et fourrés existants
- ME02 - Préservation des mares existantes
- ▲ ME03 - Balisage et préservation des stations d'espèces végétales patrimoniales

Mesures de réduction

- MR03 - Pose d'un écran visuel
- - - MR04 - Pose d'une clôture anti-amphibiens

Projet nature îlot C1

- Périmètre d'intervention



Annexe III

Localisation indicative des zones de gestion de la mesure MR11



- Plan de gestion**
- 1 fauche annuelle avec export entre novembre et février
 - Haie libre entretien uniquement en bord de clôture si nécessaire
 - Taille tous les 2 ans
 - concassé avec matériaux en place compacté
 - fauche partielle en juillet avec maintien d'une bande refuge de 15m
 - gestion douce- espace prairial autour de la mare compensatoire
 - fauchage 2 fois par an avec export
 - fauche en juillet avec export
 - gestion douce- frange extérieure à l'espace nature, gestion communale
 - nettoyage des algues, entretien de la bêche, arrachage de ligneux, entretien des hibernaculum
 - tonte 5 passages /an sans ramassage



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-05-12-00004

Décision de délégation de signature n°23-64 du
12 mai 2023 pour le groupement hospitalier Sud
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-64
DU 12 MAI 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux Lyon Sud, Henry Gabrielle et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d’octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d’octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d’accident du travail ;
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint du groupement hospitalier Sud.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GIDROL en sa qualité de directrice des affaires générales du groupement hospitalier Sud.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Isabelle GIDROL, directrice des affaires générales du groupement hospitalier Sud des HCL, à l'effet de, déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Fleur ENRIQUEZ-SARANO, attachée d'administration hospitalière à la direction du groupement hospitalier Sud;
 - M. Jonathan LETT, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité ;
 - M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - Mme Anaïs BRIDJI, référente usagers.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lénaïck TANGUY, la même délégation de signature pour l'hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Anne-Laure ROUILLARD, en sa qualité de cadre administratif à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission. »

Article 8 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement

hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du pôle clientèle.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jean-Charles AGOSTA, attaché d'administration hospitalière en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :

- les réponses aux contestations de facturation ;
- les écrits et pièces relatifs aux successions ;
- les pièces et correspondances courantes du service des admissions ;
- les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA délégation est donnée concomitamment à :

- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
- Mme Gaëlle GROSJEAN, adjointe des cadres ;
- Mme Chantal VAUJANY, adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 9 :

A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur des services économiques, délégation est donnée à :

- Mme Mathilde CHAUPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
- M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- Mme Muriel MARTIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAUPUIS et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à Mme Jeanne PREVOT, responsable logistique.

D. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme RIOUFOL Catherine, pharmacienne
- Mme PARAT Stéphanie, pharmacienne
- Mme BAUDOUIN Amandine, pharmacienne
- Mme CERUTTI Ariane, pharmacienne
- M. CLOTAGATIDE Anthony, pharmacien

- Mme DUBROMEL Amélie, pharmacienne
- Mme GUILLEMIN Marie-Delphine, pharmacienne
- Mme RANCHON Florence, pharmacienne
- Mme RUIZ-CAFFIN Anne-Gaëlle, pharmacienne
- Mme SCHWIERTZ Vérane, pharmacienne
- M. VANTARD Nicolas, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé

E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :

- M. BESNIER Cédric, pharmacien
- Mme CEBE Amélie, pharmacienne
- Mme DOUDET Charlotte, pharmacienne
- M. MAUVECIN Pablo, pharmacien
- Mme PERCEVAULT Soizic, pharmacienne
- Mme PIQUEMAL Marie, pharmacienne
- M. POLETTO Nicolas, pharmacien
- Mme TEISSONNIERE Marie, pharmacienne

Article 10 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jonathan MORIZOT en sa qualité de directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud .

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de directrice référente des secteurs pénitentiaire et de la gériatrie, du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces secteurs.

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 23-52 du 21 mars 2023

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur Général,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Raymond Le Moign".

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-05-12-00005

Décision de délégation de signature n°23-66 du
12 mai 2023 pour la direction des achats des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-66
DU 12 MAI 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°11-03 du 7 février 2011,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CHARROIN, directeur par intérim de la direction des achats au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la direction des achats ;
- les certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à une opération de travaux ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la direction des achats ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des achats ;
- les transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au conseil de surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Benoit VEIE, responsable du département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Jean Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés, à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son département.

Article 9 :

Sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support à effet de signer, toutes décisions et tous documents relatifs à l'exécution financière des marchés de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à Mme Christine NONY, attachée d'administration hospitalière, adjointe au responsable du département marchés et support.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN et Mme Christine NONY, la même délégation est donnée à M. Gilbert MURAT, responsable de la cellule marchés achats travaux prestations techniques et mandatement.

Article 10 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-08 du 17 janvier 2023.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur général,


Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-05-12-00006

Décision modificative de délégation de signature
n°23-67 du 12 mai 2023 pour le groupement
hospitalier de territoire VAL RHONE CENTRE



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N°23- 67
DU 12 MAI 2023**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) VAL RHONE CENTRE**

Le Directeur Général, des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon,

Vu la convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, instituant le GHT Val Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins 69002 Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre ;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre ;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre ;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier de Givors pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier du Pilat Rhodanien pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Condrieu pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre ;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Beaurepaire pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre ;

Vu la convention du 28 février 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 3 agents du Centre hospitalier de Vienne pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre.

Considérant que les HCL sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du code de la santé publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} mars 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°23-44 du 3 mars 2023 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Val Rhône Centre, publiée au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 7 mars 2023.

Article 2 :

L'article 1 de la décision du 3 mars 2023 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A. Délégation de signature est donnée à M. Vincent CHARROIN, directeur par intérim de la direction des achats des HCL, à l'effet de signer :
- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics ;
 - tous marchés publics ;
 - toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés (notamment décision de résiliation, reconduction...) et tous avenants.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
 - M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;

- M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;
- M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support des HCL.

2. Pour la part HCL de tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support des HCL, à l'effet de signer limitativement :
- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics ;
 - tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie ; certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation, est donnée à Mme Christine NONY, adjointe au responsable du département marchés et support.

Article 3 :

L'article 2 de la décision du 3 mars 2023 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant supérieur à 90 000 € HT, sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée respectivement à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- tous avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure) relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

2. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux candidats non retenus) relatives à la passation des marchés publics ;

- tous marchés publics ;
- les avenants, ainsi que toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatives à l'exécution des marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

[...]

Article 4 :

L'article 4 de la décision du 3 mars 2023 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :

[...]

6. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUREPAIRE

à Mme Perrine VUILLERMIN, attachée contractuelle en charge des ressources humaines et adjointe de direction, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN